
Fiche prévention

Apprenti.e.s Mineur.e.s Et Emploi de jeunes travailleurs

Présentation

En matière de santé, de sécurité et d'hygiène, les jeunes de moins de 18 ans bénéficient de protections spécifiques, notamment l'interdiction de certains travaux qui pourraient les exposer à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. (C. trav., art. L. 4153-8)



I. CONDITIONS D'EMPLOI

L'interdiction d'employer des mineurs de moins de 16 ans, posée par le code du travail, s'adresse à l'ensemble des employeurs, même publics (art. L4153-1 du Code du Travail).

Ce même article du Code du Travail rend toutefois possible l'emploi :

- De mineurs de 15 ans minimum, titulaires d'un contrat d'apprentissage,
- D'élèves de l'enseignement général effectuant des stages de découverte,
- D'élèves qui suivent un enseignement alterné ou professionnel, accomplissant des stages d'initiation, d'application ou de formation.

(Dans ces deux derniers cas, une convention est passée entre l'établissement d'enseignement dont relève l'élève et l'employeur).

L'article L4153-1 ne fait pas obstacle à ce que les mineurs âgés de 14 ans à moins de 16 ans soient autorisés pendant leurs vacances scolaires à exercer des travaux adaptés à leur âge, à condition de leur assurer un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congés (Art. L4153-3 du Code du Travail).

Pour les sapeurs-pompiers professionnels et les gardiens de police municipale, l'âge minimum requis est de 18 ans.

II. PREALABLE A LA SIGNATURE DU CONTRAT

- Une **autorisation parentale** doit être signée. ([Voir exemple en annexe 1](#))
- Une **visite médicale** est effectuée auprès d'un médecin agréé, avant le recrutement de l'agent, pour vérifier l'aptitude médicale aux fonctions auxquelles ce dernier postule.
- Une **surveillance médicale renforcée** est obligatoire pour les mineurs (art R. 4624-19 et 20). Il est donc nécessaire d'organiser, en plus de la visite d'embauche auprès du médecin agréé, une visite médicale auprès du médecin de prévention avant toute prise de poste.

III. RYTHMES DE TRAVAIL (Circulaire DRT n° 2002-15 du 22 août 2002)

	De 14 à 16 ans	De 16 à 18 ans
Durée quotidienne de travail	8 heures maximum (sauf pendant les vacances scolaires : 7 heures maximum)	8 heures maximum
Durée hebdomadaire de travail	35 heures maximum	
Repos quotidien	14 heures consécutives	12 heures consécutives
Repos obligatoire	30 minutes consécutives après un temps de travail de 4h30	
Repos hebdomadaire	2 jours consécutifs	
Travail de nuit	Interdit entre 20h et 06h	Interdit entre 22h et 06h

IV. TRAVAUX INTERDITS ET REGLEMENTES POUR LES 15-18 ANS

Certaines catégories de travaux particulièrement dangereux, sont interdites aux jeunes travailleurs âgés de 15 à 18 ans.

Néanmoins, pour les besoins de la formation professionnelle, il est possible, dans certains cas et sous certaines conditions, d'affecter ces jeunes travailleurs à des travaux réglementés.

L'annexe 2 présente la liste de ces travaux réglementés.

V. DEROGATIONS

Des dérogations peuvent être accordées, pour les jeunes âgés de 15 à 18 ans, s'ils sont :

- Apprentis (ou titulaires d'un contrat de professionnalisation)
- Stagiaires en formation professionnelle,
- Elèves ou étudiants, préparant un diplôme professionnel ou technologique.

Toutefois, pour bénéficier de cette dérogation, l'employeur doit :

- Avoir procédé à **l'évaluation des risques professionnels** (Document Unique), comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes travailleurs,
- Avoir **mis en œuvre des actions de prévention** suite à cette évaluation,
- Avoir **informé le jeune sur les risques pour sa santé** et les mesures prises pour y remédier,
- **Assurer l'encadrement du jeune** par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux,
- Avoir obtenu la **délivrance d'un avis médical** (par un médecin de prévention agréé), relatif à la compatibilité de l'état de santé du jeune, avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation.

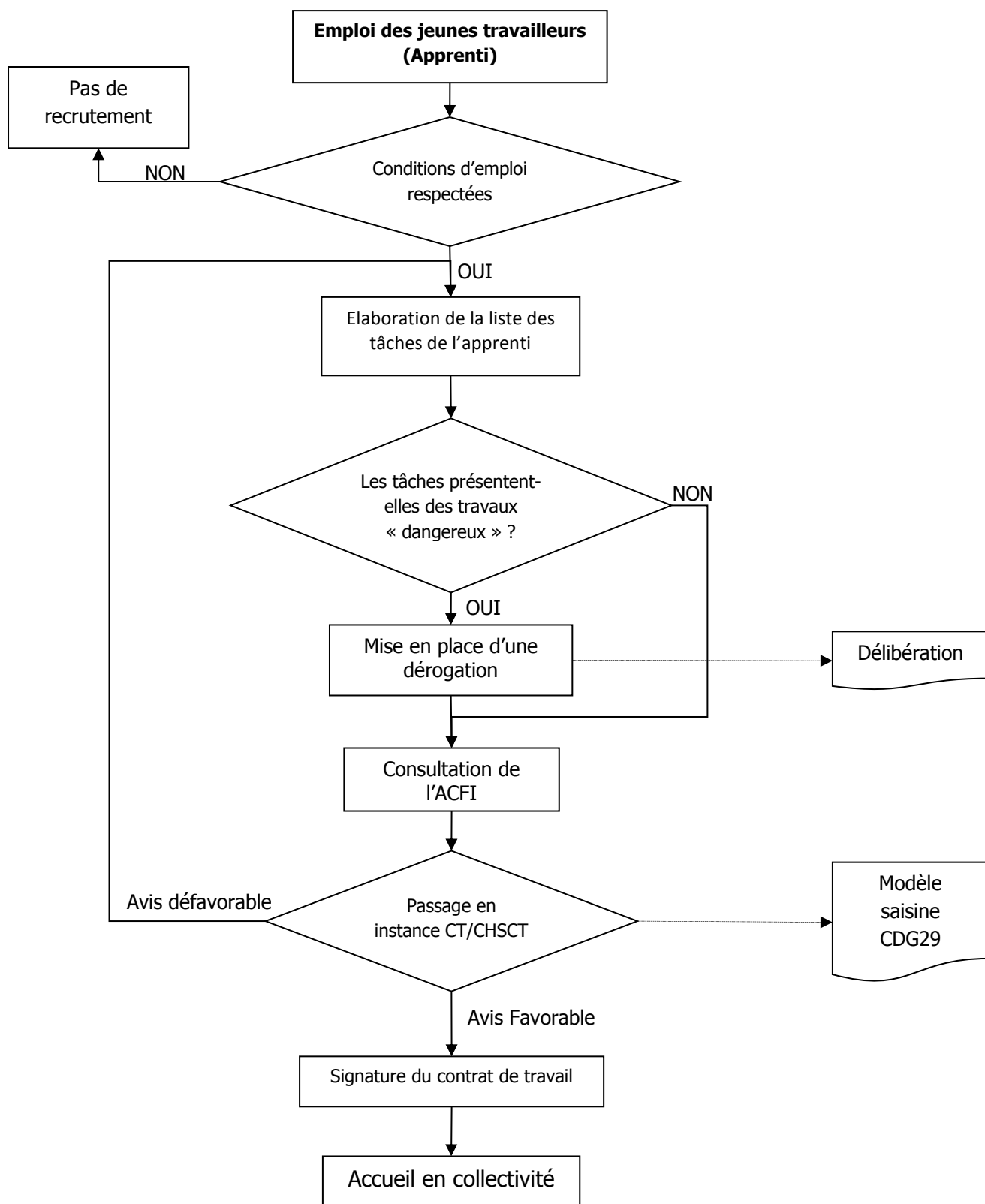
Préalablement à l'affectation des jeunes travailleurs aux travaux interdits susceptibles de dérogation, **une délibération doit être prise**. (Voir exemple de délibération en annexe 3)

Celle-ci précise :

- Le secteur d'activité de l'autorité territoriale,
- Les formations professionnelles assurées,
- Les différents lieux de formation connus,
- Les travaux interdits susceptibles de dérogation,
- La qualité ou fonction de la (des) personne(s) compétente(s) chargée(s) d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

Cette délibération, élaborée avec l'aide de l'assistant/conseiller de prévention, doit être renouvelée tous les 3 ans. Elle devra être transmise au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), pour avis, ainsi qu'à l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI), pour consultation.

RECAPITULATIF



Annexe 1

Modèle d'autorisation parentale de travail pour un mineur

[Prénom Nom]

[Adresse personnelle]

[Fonction]

[Destinataire]

[Adresse du destinataire]

[Commune] , le [date]

Objet : autorisation parentale de travail pour un mineur

[Madame] / [Monsieur] / [Qualité] ,

Je soussigné [Prénom nom] ,

parent de l'enfant [Prénom nom] né(e) le [date de naissance de l'enfant] ,

disposant du plein exercice de l'autorité parentale sur cet enfant, autorise la collectivité [nom de la collectivité] à l'embaucher

du [date de prise de poste] au [date de fin d'occupation de poste]

en tant que [nature du poste occupé] dans le respect des dispositions du code du travail relatives au travail des mineurs (articles L4153-1 à L4153-7, article L6221-1, article L7124-1 et articles D4153-1 à D4153-7).

Annexe 2

Tableau récapitulatif des travaux interdits et réglementés pour les 15-18 ans

	Activités / Travaux		Réglementation (Code du Travail)
Travaux portant atteinte à l'intégrité morale ou physique	Exposition à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violents.	Interdit	D. 4153-16
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des agents chimiques dangereux (<i>art. R.4412-3 et R.4412-60</i>).	Interdit mais une dérogation est possible	D. 4153-17
	Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 (<i>art. R.4412-98</i>).	Interdit mais une dérogation est possible	D. 4153-18
	Exposition à des agents biologiques de groupe 3 et 4 (<i>art. R.4421-3</i>).	Interdit	D. 4153-19
Travaux exposant aux vibrations mécaniques	Exposition à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière (<i>art. R.4443-2</i>).	Interdit	D. 4153-20

Travaux exposant aux rayonnements	Exposition à des rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B (<i>art. R.4451-44</i>).	Interdit mais une dérogation est possible	D. 4153-21
	Exposition à des rayonnements optiques artificiels avec un dépassement des valeurs limites d'exposition (<i>art. R.4452-5 et R.4452-6</i>).	Interdit mais une dérogation est possible	D. 4153-22
	Exposition à des champs électromagnétiques avec un dépassement des valeurs limites d'exposition (<i>art. R.4453-3</i>).	Interdit	D. 4153-22-1
Travaux exposant au milieu hyperbare	Travaux hyperbares et interventions en milieu hyperbare (<i>art. R.4461-1</i>).	Interdit mais une dérogation est possible	D. 4153-23
Travaux exposant à un risque d'origine électrique	<ul style="list-style-type: none"> • Accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension. • Réalisation d'opérations sous tension. 	Interdit	D. 4153-24
	Installation à très basse tension (TBTS)	Autorisé	D. 4153-24
	Exécution d'opérations sur les installations électriques ou d'ordre électrique ou non dans le voisinage d'installations, dans les limites fixées par l'habilitation, par des jeunes travailleurs habilités (<i>art. R.4544-9</i>).	Autorisé	R. 4153-50
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement	Travaux de démolition, de tranchées comportant des risques d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement.	Interdit	D.4153-25

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	<p>Conduite de quadricycles à moteur et/ou de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.</p>	<p>Interdit</p>	<p>D. 4153-26</p>
	<p>Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.</p>	<p>Interdit mais une dérogation est possible</p>	<p>D. 4153-27</p>
	<p>Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage, après avoir reçu la formation prévue à l'article R.4323-55 et être titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R.4323-56.</p>	<p>Autorisé</p>	<p>R.4153-51</p>
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	<p>Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien des machines mentionnées à l'article R.431378, et des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.</p>	<p>Interdit mais une dérogation est possible</p>	<p>D.4153-28</p>
	<p>Travaux de maintenance réalisés lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.</p>	<p>Interdit mais une dérogation est possible</p>	<p>D. 4153-29</p>

Travaux temporaires en hauteur	Travaux temporaires en hauteur réalisés lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.	Interdit mais une dérogation est possible	D. 4153-30
	Montage et démontage d'échafaudages.	Interdit mais une dérogation est possible	D. 4153-31
	Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.	Interdit	D. 4153-32
Travaux avec des appareils sous pression	Opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à un suivi en service (<i>art. L.557-28 du Code de l'Environnement</i>).	Interdit mais une dérogation est possible	D. 4153-33
Travaux en milieu confiné	<ul style="list-style-type: none"> • Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs • Travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries. 	Interdit mais une dérogation est possible	D. 4153-34
Travaux exposant à de fortes chaleurs	Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	Interdit mais une dérogation est possible	D. 4153-35
	Opérations exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.	Interdit	D. 4153-36

Travaux exposant à des animaux	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux. <input type="checkbox"/> Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux. 	Interdit	D. 4153-37
Travaux exposant à des manutentions manuelles	Travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R.4541-2 excédant 20 % de leur poids, si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.	Autorisé	R. 4153-52

Annexe 3

Modèle de délibération de l'organe délibérant

Objet : Dérogation aux travaux règlementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle

Monsieur Le Maire, le Président expose :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnel de la commune ou de l'établissement mis à jour ;

VU les actions de prévention visées aux articles L 4121-3 et suivants du code du travail ;

VU les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail ;

CONSIDERANT que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du même code ;

CONSIDERANT que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

Ou VU la délibération n°..... du permettant à compter du aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits règlementés ;

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, à la majorité :

DECIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits réglementés et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération ;

DECIDE que la présente délibération concerne le secteur d'activité..... du service ou de l'atelier..... de la collectivité ou de l'établissement ;

DECIDE que le/la (autorité territoriale), situé à (adresse) et dont les coordonnées sont les suivantes (courriel et téléphone) est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits règlementés ;

DECIDE que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables ;

DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargés d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la délibération figure en annexe 2 de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent ;

AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Fait et délibéré en séance

Le

Le maire ou le président

Publiée le

Transmise au représentant de l'Etat le.....

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.